Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 1

Artikel: Les villes vaudoises au moyen âge
Autor: Maillefer, Paul
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-11578

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10me année. N° 1. Janvier 1902.

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

LES VILLES VAUDOISES AU MOYEN AGE

La remarquable étude de M. B. Dumur sur le vieux Lausanne a attiré l'attention de nos lecteurs sur les villes vaudoises en général. Leur histoire au moyen âge est trop peu connue. Aussi avons-nous pensé intéresser le public en présentant ici quelques remarques à ce sujet.

M. François Forel a publié, dans le 27e volume des *Mémoires et documents* de la Société d'histoire de la Suisse romande, les chartes communales du Pays de Vaud, dès l'an 1214 à l'an 1527. Il est facile d'y suivre le développement de notre droit communal. C'est surtout aux documents contenus dans ce recueil que nous ferons appel dans le courant de cette étude.

I

Il n'est pas toujours facile d'indiquer l'âge de chaque ville, de fixer la date précise de sa naissance. Il y a dix ans, les Bernois pouvaient fêter le septième centenaire de la fondation de leur cité par Berthold V de Zæhringen. C'est que Berne fut en effet créée par la volonté du puissant duc, à la date précise de 1191. Ce fut le cas d'autres villes suisses, de Fribourg par exemple, créée en 1177 par Berthold IV. Le fondateur décrète la construction de la ville et la fait exécuter. Nous avons dans le Pays de Vaud un exemple typique d'une ville sortant pour ainsi dire de terre sur l'ordre du seigneur. C'est la ville de Morges.

L'opinion courante, jusqu'il y a quelques années, était que Morges avait été fondée par Pierre de Savoie, le petit Charlemagne. Quelques historiens en faisaient aussi remonter l'origine aux Zæhringen et même aux rois de Bourgogne. Or M. Alfred Milloud a découvert dans les archives de Turin un document qui ne laisse aucun doute à cet égard. C'est le procès-verbal d'une enquête ordonnée par le comte Amédée de Savoie au sujet de la seigneurie de Vufflens [1]. Cette enquête doit prouver, et prouve en effet, que Morges est enclavée dans la seigneurie de Vufflens et que celle-ci est un fief de la Savoie. Les témoins font l'un après l'autre la même déclaration.

Richard de Vufflens déclare que *lorsque le seigneur Louis commença de construire la ville de Morges*, il lui défendit, à lui Richard, d'y avoir ses fourches (patibulaires). Guillaume Diens déclare que les fourches existaient au *temps où le seigneur Louis fonda la dite ville et le château de Morges*. Le seigneur Reymond Rouge, chevalier, déclare « qu'il n'y a mémoire du contraire et surtout pendant quarante ans et *jusqu'à ce que le seigneur Louis de Savoie fondât et fortifiât la ville et château de Morges* ». Jaquet le Bolliens dit que « au *temps où le seigneur Louis fonda la ville de Morges*, le seigneur de Vufflens avait tout à côté des fourches dressées. »

Ainsi quatre personnes, témoins dignes de foi, ont connu l'époque où, sur les rives de la baie de Morges, il n'existait que des champs, des pâturages, quelques huttes de pêcheurs ; les mêmes personnes ont vu dans la suite s'élever au même endroit une ville et un château fortifié. Le fondateur est Louis, baron de Vaud, et la date de la fondation est 1286 ou 1287.

Souvent la ville s'est développée peu à peu et son origine remonte très haut. Un type de ce genre est fourni par la ville de Lausanne. Dans sa magistrale étude, M. Dumur a

[1] Publié par M. Vionnet.

suivi les phases de son évolution à travers les siècles. Il nous montre la bourgade romaine de Lausanne, premier établissement fondé à Vidy, puis la Cité servant de refuge aux populations du bourg détruit par les Alémanes, puis le Bourg créé probablement par les Burgondes, et enfin la fusion des deux villes en un seul corps politique, la ville de Lausanne proprement dite.

Il n'est pas toujours possible de suivre ainsi, pas à pas, le développement d'une ville depuis l'antiquité jusqu'au moyen âge, ou d'avoir un document précis indiquant la date exacte de la fondation. Sur l'emplacement de la plupart de nos villes, ou dans leur voisinage immédiat, a existé une station romaine de quelque importance. L'existence de cette station est constatée par des documents comme la table de Peutinger ou l'itinéraire d'Antonin. Elle l'est encore par les trouvailles faites sur les lieux, inscriptions, monnaies, restes de constructions. C'est le cas pour Avenches, Moudon, Yverdon, Orbe, Vevey, Villeneuve. Ces stations variaient d'importance. Nyon et Avenches étaient des *colonies*, Yverdon et Lausanne de simples bourgades, Villeneuve et Vevey avaient moins d'importance encore. Mais leur emplacement était toujours bien choisi, suivant les nécessités géographiques. Il se trouve à une bifurcation, au point de croisement de deux routes, au bord d'un lac, à l'endroit où se rencontrent la voie fluviale et la voie terrestre. Il s'imposait pour ainsi dire, et même en plusieurs endroits la station romaine était établie sur l'emplacement d'une autre station celtique plus ancienne. L'étymologie des noms propres ainsi que les antiquités celtiques retrouvées dans ces endroits le prouvent avec évidence.

On a pu, grâce à l'archéologie, se faire une idée assez exacte de l'aspect de notre pays à l'époque romaine, et de l'importance relative des principales localités. Avec les invasions barbares, l'obscurité se fait presque complète sur l'histoire de

la Suisse. Les rares chroniqueurs mentionnent à peine quelques noms. Les inscriptions sont presque nulles, les débris archéologiques insuffisants. Puis, à partir du Xe siècle, un peu de lumière se fait de nouveau, les documents deviennent plus abondants. Au XIe et au XIIe siècle nous pouvons derechef nous rendre un compte assez exact de l'état du pays. On constate alors que sur l'emplacement des anciennes stations romaines existent des villes ou des bourgs, qui nous apparaissent déjà organisées ou en voie d'organisation. Le trait d'union entre la destruction par les barbares et le premier établissement au moyen âge manque le plus souvent.

Les villes de ce genre se sont reconstituées petit à petit. Ici le château du seigneur a servi de point d'appui, de centre de ralliement. Autour du château se sont groupées les habitations de ceux des serfs qui étaient en rapport direct avec le maître, de ceux aussi qui cherchaient aide et protection. La campagne était peu sûre ; le brigandage et les incursions des nouveaux barbares, Hongrois ou Sarrasins, étaient une perpétuelle menace. On se serre autour du château pour se mieux défendre. On entoure la bourgade de murailles et de fossés. Ainsi se sont créés les bourgs ou villes de La Sarraz, Grandson, Gruyère, Estavayer.

Les gens qui habitent derrière ces murailles sont dans une situation privilégiée vis-à-vis des cultivateurs dispersés dans les campagnes. Ces derniers sont exposés aux déprédations des envahisseurs. Leur unique ressource en cas d'alerte est de se réfugier derrière les murailles de la ville avec leur famille et leur bétail. L'habitant du bourg est par contre toujours à l'abri. De plus, le seigneur accorde aux hommes demeurant à l'intérieur de l'enceinte fortifiée certains droits, certains privilèges, certaines franchises. Ces concessions sont d'abord modestes, puis, avec les siècles, elles s'étendent, elles deviennent plus nombreuses, plus explicites. A un moment donné, on éprouve

le besoin de les codifier, de les fixer d'une manière définitive. On les consigne dans une charte soigneusement conservée par les intéressés. La ville est fondée. Lorsque l'enceinte fortifiée est construite, la ville existe matériellement ; une fois en possession d'une charte, la ville existe moralement et politiquement.

Le centre du groupement peut être aussi un couvent, une abbaye. C'est le cas de Payerne. La Cité de Lausanne a dû son éclat à la présence de l'évêque et de son chapître. Mais le développement de la ville est analogue, qu'il s'agisse d'un seigneur laïque ou d'un seigneur ecclésiastique.

L'existence du château seigneurial ou du monastère a influé sur la fondation de la ville. Mais elle ne suffit pas à en expliquer le développement ultérieur. La Sarraz est restée un petit bourg, tombé au rang de village, Moudon par contre est devenue une ville de quelque importance. La comparaison entre Romainmôtier et Payerne est plus frappante encore. Ici comme là un important et riche monastère existait. Dans les deux endroits il a servi de centre de groupement. Et pourtant Romainmôtier est resté un petit bourg, tandis que Payerne s'est élevée au rang de ville. C'est que la ville peut se développer seulement grâce à l'industrie et au commerce. Au premier moyen âge, il n'y a ni industrie ni commerce. A mesure que l'un et l'autre prospèrent, les villes prennent de l'importance et de l'extension. Celles-là seules grandissent qui sont dans des conditions favorables pour exercer quelque industrie ou pour commercer. Une ville se développera d'autant mieux qu'elle peut servir de marché, qu'elle se trouve au point d'intersection des grandes voies commerciales. Les voies fluviales, canaux, lacs sont restées les mêmes qu'à l'époque prospère de la domination de Rome, et le commerce naissant suit les anciennes voies créées au IIe et au IIIe siècle après J.-C. Voilà pourquoi les

villes nouvelles se sont créées tout près des anciennes stations romaines.

II

Toute ville a sa charte, plus ou moins étendue, plus ou moins explicite. La charte que nous connaissons aujourd'hui n'est pas toujours la première qui ait été donnée à la ville. Le plus souvent ce n'est qu'une copie ou une confirmation d'un document antérieur. Les incendies étaient fréquents au moyen âge, et désastreux dans des agglomérations où prédominait la construction en bois. La charte primitive détruite, on s'adressait au seigneur pour en obtenir une nouvelle. Cela dure jusqu'au moment où de solides édifices communaux bâtis en pierre et des locaux spéciaux ont préservé les archives de la destruction par le feu.

Ces chartes n'ont pas toutes la même forme et la même teneur. Le moyen âge est l'âge de l'inégalité, de la diversité, de la bigarrure. Cependant des prescriptions semblables se rencontrent un peu partout. Telle charte a servi de modèle à telle autre, laquelle a été reproduite dans une charte ultérieure et ainsi de suite. Il s'est ainsi créé divers types classiques, et, à côté d'eux, des combinaisons, des croisements.

Ces chartes ne sont point en général des chefs d'œuvre d'ordre et de classement méthodique. On y rencontre tout : des principes généraux de droit public, des tarifs de contributions et de redevances, des prescriptions de droit civil, des prescriptions de droit pénal, des articles concernant la voirie, la basse police, la police des denrées et boissons, la police sanitaire. Les divers objets sont traités les uns à la suite des autres sans ordre apparent et sans grand souci de la forme. Le scribe en général a tout écrit d'une seule traite, depuis le préambule qui énumère les titres du donateur jusqu'au point final après la date et la signature.

Un type répandu dans la Suisse allemande est celui de la charte zæhringienne.

Les chartes zæhringiennes, comme celle de Fribourg en Suisse, et les belles chartes impériales qui en sont la confirmation sont calquées sur celle de Fribourg en Brisgau, laquelle renferme les prescriptions essentielles de la charte de Cologne. Frédéric II confirmant, en 1218, la charte de Berne dit expressément: « ...Le duc Berthold de Zæhringen construisit le bourg de Berne et lui *donna les mêmes franchises que celles au moyen desquelles le duc Conrad fonda Fribourg en Brisgau suivant le droit de la ville de Cologne.* » Ces chartes sont remarquables par leur ampleur et par leur précision. Elles indiquent les principes généraux du droit public et du droit privé ; elles donnent les grandes lignes de l'organisation municipale.

Notre pays romand n'en possède pas de semblables. Cependant l'influence des chartes zæhringiennes s'est fait sentir aussi en Savoie. M. Ch. Lefort [1] rappelle que la charte de Flumet de 1228 est transcrite presque intégralement d'après la charte originale de Fribourg en Brigau. Cette influence zæhringienne s'est fait sentir dans la charte de Payerne entre autres, puis, d'une façon plus lointaine, dans celle de Moudon.

Beaucoup plus modestes sont les chartes de Savoie, type auquel se rattachent la grande majorité des chartes de notre pays, soit qu'elles aient été accordées directement par les comtes de Savoie, soit qu'elles aient été octroyées par des dynastes vaudois, sires d'Aubonne, d'Oron, de Palézieux.

Les chartes du type savoyard cherchent surtout à fixer certaines limites dans les prestations dues au seigneur, limites qui ne doivent pas être dépassées. Ainsi elles établissent d'une façon irréfutable les droits de celui-ci ; elles paraissent plutôt favorables à ses intérêts, en sanctionnant d'une façon

[1] Mém. et docum. T. 27, p. XXXVI.

formelle les obligations de ses sujets. Mais il faut bien se rendre compte du fait que, au moyen âge, le seigneur cherchait volontiers à exiger *plus* que ce qui lui était dû. Les sujets réclamaient, mais le seigneur avait pour lui la force. Les notions du juste et de l'injuste n'étaient pas aussi vivaces qu'à l'époque moderne. C'était déjà quelque chose pour les sujets d'avoir la garantie que certaines limites ne pouvaient en aucun cas être dépassées.

Parmi les chartes du type savoyard, il faut distinguer encore. L'évolution des libertés communales a été lente chez nous, mais très sensible quand même. Les plus anciennes chartes sont très brèves et contiennent un petit nombre de notions, surtout fiscales. Les chartes plus récentes contiennent quelques principes de droit public.

La charte de Villeneuve appartient à la première catégorie. Ce n'est guère qu'un compromis fixant le montant des amendes, les sommes à percevoir par le fisc, un tarif des pénalités et des redevances, comme l'appelle M. Ch. Le Fort.

En voici, à titre d'exemple, les principaux passages :

« Les hommes demeurant dans la ville sont affranchis du droit de péage sauf celui du sel... Ils devront payer au châtelain de Chillon un droit de navigation de 40 sols lausannois annuellement, et non davantage... Ils auront deux marchés par an... le mercredi de la semaine marché... Les corps et biens des voleurs sont dévolus au comte; qui provoque une effusion de sang doit au comte 60 sols ; qui saisit son couteau, ou son épée pour frapper paie 60 sols ; qui refuse la chevauchée paie 60 sols ; qui achète ou vend avant l'ouverture du marché paie 60 sols ; qui vend du vin pendant le ban du seigneur paie 60 sols. Ceux qui vendent à la foire payeront : pour les draps et toiles et la mercerie quatre deniers ; pour vendre de la cire ou de la toile, deux deniers ; pour un cheval ou une jument quatre deniers ; pour un âne deux deniers ; pour un bœuf, une vache ou un « bacon » un denier.

Les étrangers doivent un denier pour tout ce qu'ils vendent au marché... ; les habitants de la ville sont dispensés de cette taxe... Qui vend à faux poids et à fausse mesure doit 60 livres, plus réparation du dommage... » et ainsi de suite.

Telle quelle, la charte de Villeneuve parut enviable à Aigle. Elle demande en 1314 à Amédée VIII de Savoie de lui en accorder de semblable : « Les hommes et les habitants de notre ville d'Aigle, dit celui-ci, nous ayant supplié humblement de leur accorder, à eux et à leurs successeurs, les libertés et les franchises que nos prédécesseurs ont accordées aux bourgeois de notre Villeneuve... nous leur avons accordé... à perpétuité les franchises ci-dessous.» La charte d'Aigle servit plus tard de modèle à celle d'Yvoire (1324).

Beaucoup plus développée et libérale est la charte accordée à Moudon par Amédée, comte de Savoie, en 1285, en confirmation d'actes antérieurs.

Elle prévoit des obligations réciproques entre les seigneurs et ses sujets : « En premier lieu, dit-elle, le seigneur doit jurer de maintenir les droits et coutumes du dit lieu ; les bourgeois doivent jurer à leur seigneur de conserver fidèlement ses droits et son honneur...» — « Les amendes dues au seigneur, est-il dit dans un grand nombre d'articles, ne sont exigibles que lorsque justice aura été rendue au lésé. » On est ici au terme d'une évolution au cours de laquelle les idées se sont modifiées dans un sens libéral. Aussi la charte de Moudon servit-elle de type aux villes les plus privilégiées, Nyon, Yverdon, Morges et d'autres. C'est le type le plus répandu dans le pays de Vaud.

Les sujets de l'évêque de Lausanne avaient une situation spéciale. Les franchises de Lausanne ont servi de type aux chartes accordées aux hameaux, bourgs et villes qui en dépendaient. Ainsi Lucens, Courtilles, Villarzel, La Roche, Avenches et Bulle.

Enfin la charte de Besançon avait servi de modèle à plu-

sieurs chartes de ce côté-ci du Jura, à Neuchâtel, par exemple, qui servit ensuite de modèle à Valengin. Les franchises du village de St-Cergues, concédées en 1357 par Guillaume, abbé de St-Oyen de Joux (St-Claude), appartiennent à ce type. Moins explicites que les chartes zæhringiennes elles sont plus complètes que celles de Savoie. Elles affirment aussi l'affranchissement de toute exaction servile. « En premier lieu nous voulons, dit la charte de St-Cergues, nous statuons et ordonnons que les susdits bourgeois ou habitants... soient francs, libres et libérés de toute taille, exaction et complainte...» Comme les chartes zæhringiennes, celle de St-Cergues mentionne les magistrats préposés à l'administration de la commune. « Nous voulons que les bourgeois puissent instituer à leur gré quatre hommes probes de dite ville qui puissent gouverner la commune et infliger une amende jusqu'à concurrence de douze deniers. Nous voulons que (les) quatre prud'hommes qui ont été élus pour régir la communauté instituent ou puissent instituer chaque année, s'ils le veulent, un Messellier qu'ils présenteront à notre châtelain, lequel Messellier jurera en présence du dit châtelain, de remplir et exercer bien et fidèlement son office. »

Nous allons essayer de démêler à travers ces types différents quels étaient l'organisation des villes vaudoises au moyen âge, la condition des personnes, les rapports avec le seigneur et enfin les éléments de droit civil et pénal qu'elles contiennent.

(A suivre.) Paul Maillefer.

LE COLONEL Jean-Baptiste HOFFMEYER

L'histoire des troupes suisses au service de Napoléon a trouvé, ces dernières années, des historiens de mérite, parmi lesquels nous citerons spécialement MM. Henri de Schaller